

GE_GERICHTE ATA/690/2009 vom 22. Dezember 2009

GE Cour de justice, 2009-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_690_2009

FR: GE_GERICHTE ATA/690/2009 du 22 décembre 2009

IT: GE_GERICHTE ATA/690/2009 del 22 dicembre 2009

Erwägungen

E. 1

Interjeté auprès de la juridiction compétente le 1er octobre 2009 contre la décision prise par la commission du barreau le 31 août 2009 reçue le 1er septembre 2009, le recours est recevable de ce point de vue (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a LPA).

E. 2

La décision attaquée rejette la demande en reconsidération qu'avait déposée M. F_____ le 10 juillet 2009 contre la décision de la commission du barreau du 16 mars 2009 fixant la date de début de son stage d'avocat au 16 mars 2009 et non au 1er septembre 2008.

La question de l'éventuelle tardiveté de cette demande en reconsidération, au regard de l'art. 81 LPA, peut souffrir de demeurer ouverte, vu l'issue du litige d'une part, et la commission étant entrée en matière sur le fond, d'autre part.

E. 3

Conformément à l'art. 48 LPA, "les demandes en reconsidération de décisions prises par les autorités administratives sont recevables lorsque :

- a) un motif de révision au sens de l'art. 80 let. a et b existe ;
- b) les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis la première décision.

Les demandes n'entraînent ni interruption de délai ni effet suspensif".

E. 4

Selon l'art. 80 let. a et b LPA, "il y a lieu à révision lorsque, dans une affaire réglée par une décision définitive, il apparaît :

- a) qu'un crime ou un délit, établi par une procédure pénale ou d'une autre manière, a influencé la décision ;
- b) que des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente".

M. F_____ n'a jamais allégué l'existence d'un crime ou délit. L'art. 80 let. a LPA est donc à écarter.

- 10/14 - A/3551/2009

Reste l'art. 80 let. b LPA : or, le recourant dans sa demande du 10 juillet 2009 ne s'est à aucun moment prévalu d'un fait ou d'un moyen de preuve nouveau, qui se serait produit depuis le 16 mars 2009, se bornant à donner son interprétation des art. 24 ss LPAv.

E. 5

Dans son recours auprès du tribunal de céans, M. F_____ développe une nouvelle fois son argumentation relative au fait que selon lui, il n'existe aucun lien entre la validité du stage d'avocat et l'inscription au registre.

La commission du barreau et la commission des examens, dépendant toutes deux du département, devraient respecter le principe de la bonne foi et admettre que son stage a débuté le 1er septembre 2008, comme cela résulte de l'ACE du 8 octobre 2008 l'autorisant à prêter serment.

Enfin, le recourant se prévaut du principe d'égalité de traitement "puisque la plupart des stages d'avocat effectués à Genève commencent avant toute prestation de serment ou inscription au registre", sans que cela ne porte à conséquence sur la validité des stages attestés par simple document d'un maître de stage.

Partant les décisions de la commission du barreau des 16 mars et 31 août 2009 étaient nulles, sans que le recourant ne fournisse la moindre explication pour justifier une telle conclusion.

E. 6

La commission du barreau a réfuté tous ces arguments et conclu au rejet de la demande tendant au versement d'une indemnité de procédure, le recourant plaidant en personne.

E. 7

a. Les décisions revêtues de l'autorité de la chose jugée ou décidée peuvent faire l'objet d'une demande de réexamen pour reconsidération par l'autorité administrative qui a pris la décision de base, ou d'une procédure en révision devant une autorité administrative supérieure, une instance quasi-judiciaire ou un tribunal, selon que leur auteur est une autorité ou un tribunal (B. KNAPP, Précis de droit administratif, 4e éd., Bâle 1991, n°1137).

b. Une demande de réexamen peut être présentée, en tout temps, par toute personne qui aurait la qualité pour recourir contre la décision, objet de la demande au moment du dépôt de celle-ci. Elle a pour but d'obtenir la modification de la décision d'origine ; le plus souvent elle tendra à la révocation d'une décision valable à l'origine imposant une obligation à un particulier. Lorsqu'elle est dirigée contre une décision dotée de l'autorité de la chose décidée, la demande de réexamen peut être motivée par des raisons relatives à des erreurs de droit, des erreurs de fait ou des erreurs d'appréciation de l'opportunité (ATA 366/2003 du 13 mai 2003 ; B. KNAPP, op. cit. n°1770 ss).

c. L'existence d'une procédure de réexamen ne peut pas avoir pour conséquence qu'une autorité doive sans cesse reprendre les mêmes affaires.

- 11/14 - A/3551/2009 L'autorité doit seulement procéder à un nouvel examen si la loi le lui impose (ATF 100 Ib 372 3b ; ATA/366/2003 du 13 mai 2003 ; B. KNAPP, op. cit. n° 1778 ss). Au-delà de cela, l'auteur n'a aucun droit à obtenir une nouvelle décision, ni à exiger de l'autorité qu'elle procède à un nouvel examen.

E. 8

Aux termes de l'art. 48 LPA, une autorité administrative n'a l'obligation de reconsidérer ses décisions que lorsqu'il existe un motif de révision au sens de l'art. 80 lettres a et b LPA ou que les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis la première

décision.

E. 9

La seule question à trancher dans le cadre du recours de M. F_____ consiste à contrôler la correcte application de l'art. 48 LPA, à savoir si l'élément invoqué constitue un fait ou un moyen de preuve nouveau (art. 80 let. b LPA) ou une modification notable des circonstances (art. 48 al. 1 let. b LPA).

E. 10

Des faits nouveaux justifiant la reconsidération d'une décision sont des événements qui se sont produits antérieurement à la procédure précédente, mais dont l'auteur de la demande de réexamen a été empêché, sans sa faute, d'en faire état à cette occasion. Quant aux preuves nouvelles, elles doivent se rapporter à des faits antérieurs à la décision attaquée. Encore faut-il qu'elles n'aient pas pu être administrées lors du premier procès ou que les faits à prouver soient nouveaux, au sens où ils ont été définis (ATF 108 V 171 ss ; 99 V 191 ; 98 II 255 ; 86 II 386 ; A. GRISEL, *Traité de droit administratif* 1984, p. 944). La révision ne permet pas de supprimer une erreur de droit, de bénéficier d'une nouvelle interprétation, d'une nouvelle pratique, d'obtenir une nouvelle appréciation de faits connus lors de la décision dont la révision est demandée ou de faire valoir des faits ou des moyens de preuve qui auraient pu ou dû être invoqués dans la procédure ordinaire (ATF 111 Ib 211 ; ATF 98 I 572 ; ATA/193/2009 du 21 avril 2009 et les réf. citées ; ATA/514/2009 du 13 octobre 2009).

E. 11

En l'espèce, d'une part la décision de la commission du barreau du 16 mars 2009 n'était pas définitive au moment où le recourant en a sollicité la reconsidération le 10 juillet 2009. En effet, ladite décision ne comportait aucune voie de droit de sorte qu'aucun délai de recours n'avait commencé à courir. D'autre part, aucun fait nouveau n'était allégué : la demande en reconsidération était irrecevable ou devait en tout état être rejetée.

E. 12

Le tribunal de céans devant se borner à examiner si la commission a correctement appliqué l'article 48 LPA, force est d'admettre que tel est le cas. Le recours sera donc rejeté.

E. 13

La commission étant entrée en matière sur le fond du litige, le tribunal de céans relèvera toutefois que :

- 12/14 - A/3551/2009

- le registre des avocats stagiaires est tenu par la commission du barreau (art. 24 al. 1 LPAv) ;

- toute personne qui entend accomplir un stage d'avocat à Genève doit demander son inscription au registre (art. 25 al. 1 LPAv) ;

- la commission du barreau procède à l'inscription si elle constate que les conditions prévues à l'art. 26 sont remplies (art. 25 al. 2 LPAv) ;

- parmi les conditions énoncées à l'art. 26 LPAv, figurent l'obligation d'être au bénéfice d'un engagement auprès d'un maître de stage (let. f) et celle d'avoir prêté le serment professionnel d'avocat (let. g).

Il résulte clairement de ces textes que les conditions cumulatives précitées doivent être réunies préalablement à la demande d'inscription.

A teneur de l'art. 29 al. 1 LPAv, l'avocat stagiaire doit accomplir un stage régulier de deux ans dans une étude d'avocat, dont un an au moins à Genève.

Enfin, l'avocat stagiaire ne peut faire des actes de procédure et d'instruction, se présenter ou plaider au civil, au pénal et en matière administrative qu'au nom et sous la responsabilité de l'avocat chez lequel il accomplit son stage, à moins qu'il n'en soit requis d'office (art. 31 LPAv).

E. 14

En l'espèce, le recourant a différé pour des raisons qui lui sont propres la prestation de serment. Il avait été convoqué une première fois pour le 8 octobre, puis le 5 novembre et le 15 décembre 2008 mais ce n'est que le 7 janvier 2009 qu'il s'est présenté. Quelle que soit la mention figurant sur l'attestation établie par Me U_____ le 23 septembre 2008, avec effet rétroactif, le stage du recourant ne pouvait débiter avant cette prestation de serment.

De plus, comme ni Me U_____ ni Me C_____ ne se sont sentis responsables de M. F_____ depuis le 1er septembre 2008 pour les raisons susévoquées, aucun d'eux ne s'est préoccupé de savoir si le recourant était inscrit au registre des avocats stagiaires ni s'il avait prêté serment.

E. 15

Le recourant est ainsi malvenu de se plaindre d'une violation du principe de la bonne foi par la commission, alors qu'il se fonde sur l'ACE du 8 octobre 2008 pour soutenir que son stage a débuté le 1er septembre 2008, ainsi que cela figure sur ce document, tout en sachant que cette mention résulte du courrier inexact établi le 23 septembre 2008 par Me U_____.

E. 16

Le recourant se prévaut d'une inégalité de traitement dont il serait victime en faisant référence à une pratique de la commission du barreau qui n'est nullement établie ni documentée. Il est cependant inutile d'instruire plus avant cette question, en procédant notamment à l'audition de témoins, car il n'existe aucun droit à se

- 13/14 - A/3551/2009 réclamer d'une égalité dans l'illégalité, sauf s'il y a lieu de prévoir que l'administration persévérera dans l'inobservation de la loi (ATF 127 I 1 consid. 3a p. 2 ; 126 V 390 consid. 61 p. 391 ; ATA/417/2009 du 25 août 2009), ce qui n'est pas même allégué en l'espèce.

E. 17

En conséquence, le recourant ne saurait conclure à la nullité des décisions de la commission du barreau, puisque les conditions pour que celle-ci soit constatée ne sont pas réunies.

En effet, la nullité d'une décision est la sanction la plus lourde qui frappe les décisions affectées des vices les plus graves. Premièrement, le vice doit être grave, en raison de l'importance de la norme violée, considérée sous l'angle des principes lésés. La violation d'une norme constitutionnelle fondamentale, portant atteinte à la dignité humaine, celle d'une règle d'organisation procédurale essentielle, sont des causes de nullité. En outre, le vice doit être patent et l'admission de la nullité ne doit pas léser gravement la sécurité du droit. La nullité peut être invoquée en tout temps et devant toute autorité, relativisant le

principe de l'autorité formelle de chose décidée (P. MOOR, Droit administratif, vol. II, 2e éd., Berne 2002, p. 306, 307 et 311 ; ATA/410/2009 du 25 août 2009).

E. 18

En tous points mal fondé, le recours sera rejeté. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge du recourant. Il ne lui sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 LPA). D'une part, il n'a pas obtenu gain de cause et d'autre part, il n'a pas engagé de frais pour sa défense, puisqu'il plaide en personne.

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.